L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DU CONSEIL GENERAL — NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 3 AOUT 1849

Imprimé et publié par
MAGNE & WEISSE.
No. 83, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS :
VENDREDI MATIN, 3 AOUT 1849

AVIS.

☞ PERSONNE est autorisé à recevoir ou accepter aucune somme pour l'imprimerie de l'Abeille, sans le reçu de M. E. Inverger, notre teneur de livres, ou MM. E. Mottin Quirk et De La Neuville, Caissiers. 3 août 1849.
MAGNE & WEISSE.

TICKET WHIG.

GOUVERNEUR :
ALEXANDRE DECLOUET.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR :
DUNCAN F. KENNER.

AUDITEUR DES COMPTES :
LOUIS BORDELON.

CONGRES.

1er PREMIER DISTRICT :
O. P. JACKSON.

2e DEUXIEME DISTRICT :
CHARLES M. CONRAD.

Aujourd'hui étant le jour recommandé par le Congrès et comme devant être consacré au jeûne, nous ne paraîtrons vraisemblablement et à la prière, l'*Abeille* ne paraîtra pas demain.

Pas de nouvelles, Messieurs ! Vous avez avancé, lorsque la proposition fut faite à la Convention d'introduire le suffrage universel dans la nouvelle Constitution, elle amena un débat très vif entre les deux partis ; que le parti whig s'y opposa énergiquement ; et que ses orateurs y prononcèrent vainement toute leur éloquence.". Or, dans tout cela, il n'y a pas un mot de vrai.

Et maintenant que vous vous sentez écrasés par le poids des faits et des témoignages, vous cherchez à détourner le charge en vous accrochant à une question étrangère à la question de la nouvelle Constitution. Mais, Messieurs, ce n'est pas ainsi. Quand on discute sérieusement, comme des hommes qui cherchent la vérité, il faut procéder autrement.

Dans la nouvelle Constitution, pour être électeur, il faut être inscrit, pour une somme quelconque, sur le registre des taxes d'État. Pour arriver au suffrage universel il n'y avait donc qu'à supprimer cette nécessité de payer une taxe. Vous vous-mêmes posez la question sur ces bases. Voir votre article d'avant-hier.

Et vous êtes demeurés, qu'à de commun la question du suffrage avec celui du suffrage restreint. Quel rapport peut-il y avoir entre le droit de vote ou de ne pas voter, pour certaines catégories, et sur la nature de l'élection ?

L'ENLÈVEMENT DE REY.

Le ministère étranger avait été enlevé de vive lutte par le représentant de l'agent consulaire de Belgique et transporté à Cuba, a créé une sensation extraordinaire dans toutes les parties de la Louisiane. Nous ne nous étions dans des colonnes du journal, que hier soir dans l'article de l'Abeille. Les nouvelles que nous recevons de jour en jour ne font que nous apprendre sans cesse de plus en plus de l'affaire Rey au Nord et à l'étranger. Le gouvernement comprit faire. En [illegible] nous lisons dans des journaux de l'Angleterre.

Les Gazettes de Bilbao, 27 juillet : Depuis [illegible] la Nouvelle-Orléans [illegible] a causé une sensation à New York. M. [illegible] et les personnes que Rey, autrefois [illegible] à Madrid, a laissé en vedette, est [illegible] venant de Belgique en [illegible] Espagnol, *La Verdad*, [illegible] New York, [illegible] Rey [illegible] à Havane, et de s'être [illegible] pour l'indépendance de Cuba.

La New York Post publie une lettre de Madrid, [illegible] *La Verdad* à la Nouvelle-Orléans [illegible] Rey [illegible] avait essayé de prendre [illegible] Madrid [illegible] cette lettre que [illegible] Rey [illegible] avait essayé de faire [illegible] Espagnol, qui lui avait offert de [illegible] ; [illegible] Madrid [illegible] à retour [illegible] Madrid [illegible] ayant pris [illegible] Espagnol [illegible] intercouteur en lui disant [illegible] ; [illegible] qu'il revenait à la Nouvelle-Orléans [illegible] ne serait pas en sûreté [illegible].

Madrid, 27 juillet. Le vendeur de *La Verdad* [illegible] adresse quelques avis. Sa [illegible] le 7 juillet, et le lendemain, [illegible] dans sa chambre, le crâne brisé [illegible] de pistolet.

[illegible] un article : "La première chose à faire, cela dit, être exécuté sans [illegible] c'est d'enlever un agent à la Havane pour [illegible] de la personne enlevée à [illegible] drapeau. On devrait [illegible] Rey qui ramène à la Nouvelle-Orléans [illegible] d'une frégate espagnole ou [illegible] national.

[illegible] des dommages intérêts [illegible] ou a été enlevé et exiger aussi [illegible] ; Quant au principal crime, le [illegible] nombre, soient [illegible].

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES
DE NOUVELLE-ORLEANS.

Baltimore, 27 juillet.
[illegible] de 2 1/2 et 10 1/2, il y a [illegible] environ 14 décès de plus [illegible] Les veines se sont élevées à 2,000 [illegible] semaine aux farines est longtemps [illegible] cette causée par de fortes arrivages. Les [illegible] publics sont en baisse. Dans les dernières vingt-quatre heures il y a eu les 205 cas de choléra et 50 décès.

Baltimore, 28 juillet.
A Liverpool les importations de coton pendant la semaine se sont élevées le 14 juillet [illegible] à 23,000 balles. Dans les quatre [illegible] dernières, le fait apparaît est de 5 et 3 1/4 d. Il y a eu une hausse occasionnée par la consommation [illegible] Le fait peu d'affaires sur les [illegible] de Hamburg et d'Anvers. Sur [illegible] Havre ces prix restent fermes, le [illegible] des dernières américaines y est très [illegible].

[illegible] est arrivé à New-York [illegible] Liverpool le 16 juillet. Il a [illegible] passagers et 350,000 en poumons.

[illegible] Californie annonce que la province est tranquille. L'état [illegible] des mines de l'intérieur est satisfaisant.

Nouvelles d'Europe.

ARRIVÉE DE L'EUROPA.

Misères et souffrances en Irlande — Transportation des patriotes irlandais — Entrée des Français à Rome — Continuation de la guerre en Hongrie.

[illegible] qui nous seraient parvenues depuis [illegible] jours sur la ligne télégraphique [illegible] ont venues par la malle, [illegible] Boston *Sun* du 26. [illegible] transmises de Halifax à St-Jean New-Brunswick, et de là à Baltimore.

Le steamer *Europa* est arrivé à Halifax le 24 [illegible] partit de Liverpool le 14. Il a apporté 123 passagers.

FRANCE.—Les élections pour remplir les 35 places vacantes, dans l'Assemblée, par l'option des membres nommés en plusieurs endroits, se [illegible] généralement, et tournaient généralement en faveur des candidats modérés. Dans le département de l'Ain, on considérait comme sûre l'élection de Lamartine, mais on s'attendait aussi à la réélection de plusieurs candidats socialistes.

Le 12 juillet, il était question à Paris d'une [illegible] du cabinet à l'occasion des affaires de Rome. On assurait que Barrot et Dufaure devaient se retirer. On doute maintenant que l'ex-ministre ait jamais adressé à la France des remontrances sur les affaires de Rome, malgré ce qui a été affirmé à cet égard.

M. Brown vient d'arriver de Drouin de Lhuys, a été envoyé en toute hâte à la cour de St James en qualité d'ambassadeur extraordinaire, dans le but, a ce qu'on croit, de neutraliser la tendance que l'on suppose à lord Palmerston de vouloir intervenir dans la question de Rome, si on voulait rétablir le pape dans toute son ancienne autorité. Il était investi avant les événements — comme on croit qu'il en est sérieusement question. — Mais le correspondant du *Times* dit, d'après des autorités digne de foi, que le gouvernement français ne songe nullement à une pareille folie.

Le gouvernement est toujours dans un très grand embarras particulièrement au sujet de la question italienne; aussi les fonds éprouvent-ils journellement des fluctuations considérables suivant la tournure que semblant prendre les affaires—et suivant les bruits de Bourse.

Le *Moniteur* contient une dépêche du général Oudinot, donnant une description détaillée du dernier assaut livré à la ville de Rome le 29 juin. Les Romains se sont battus *en désespérés*, laissant 400 morts, et 189 prisonniers dans les mains des François, y compris 19 officiers de tous grades—dont pas un n'eg mentionné comme étant étranger. Les Français admettent avoir eu 9 tués et 110 blessés.

En conséquence de la reddition de Rome, on a reçu l'ordre de ne plus continuer l'embarquement des troupes destinées à renforcer le [illegible] général Oudinot. Les steamers [illegible] ramenant des troupes, sont rappelés.

[illegible] gnu à suivre les traces de [illegible] jusqu'à ces dernières jours, il [illegible] à Paris, et vendredi dernier [illegible] il arrivait à Londres [illegible] venant de Belgique en [illegible] Bernard, Etienne Arago [illegible].

[illegible] disparu. On ne compte [illegible] de morts par jour, et le nombre va [illegible] diminuant. On évalue le [illegible] du fléau depuis son apparition à [illegible] 20,000.

Le [illegible] confirmé la sentence de [illegible] la Cour Martiale au [illegible] qui s'est immédiatement pourvu en cassation.

ANGLETERRE—Il a fait une chaleur excessive à Liverpool.

Le choléra augmentait graduellement à Londres. La semaine qui a précédé le départ du steamer, on comptait 152 morts par jour, et à Liverpool 201. L'épidémie n'était déclarée avec une grande virulence à Southampton et sur toute la côte méridionale.

Les récoltes s'annonçaient bien. La maladie des pommes de terre n'est déclarée, mais en peu d'endroits.

IRLANDE—Les journaux irlandais font une peinture désolante des souffrances du peuple, particulièrement dans les districts du Sud-Ouest. Les maisons de travail regorgent de monde, et des milliers de personnes meurent de faim. Le lundi 9, O'Brien, Meagher, McManna et Donohue, se sont embarqués à bord de la gabelle *Swift*, qui a fait voile immédiatement pour Van Diemand. Ils ont laissé à leurs amis une adresse jugée fort diversement suivant le point de vue des divers journaux.

ROME—L'Assemblée, dans sa dernière séance, a voté à l'unanimité la Constitution de la République et ordonné qu'elle serait déposée dans la capitale comme l'expression unanime du peuple romain.—Elle doit être gravée sur marbre—L'assemblée a aussi ordonné qu'il soit célébré dans l'église de St-Eléonore un service funèbre en l'honneur de ceux qui sont morts en défendant la République.

La masse des troupes françaises n'est entrée que le 7 juillet. Le 3 une proclamation de l'Assemblée nationale romaine avait annoncé l'entrée des Français, en recommandant au peuple de s'abstenir de toute vengeance, comme inutile et comme au dessous de la dignité du peuple romain.

Le général Oudinot et son état-major ont vu avec déplaisir, en entrant dans la ville, que la garde nationale ne leur rendait pas les honneurs militaires due à son rang. Les soldats français étaient obligés de défaire eux-mêmes les barricades—en l'absence de travailleurs Romains. Le service de la nuit a été confié à des [illegible] dans leurs quartiers.

Garibaldi a réussi à échapper de Rome, avec deux mille hommes, et il a été fort applaudi à sa sortie. Il a pris la direction de Terracina et causera probablement de l'embarras aux détachements de Napolitains et d'Espagnols qui pourra rencontrer.—On assure que son intention est d'envahir le royaume de Naples. Un débarquement de l'armée française a été mis, le 4, à sa poursuite.

Le *Courrier Mercantile* de Gênes, du 7, annonce qu'on avait établi à Rome un gouvernement se composant d'un Romain et de deux Français.

—Les troupes romaines régulières seront stationnées dorénavant à Frosinone et Terracina. Elles sont en ce moment casernées à Rome.

Le correspondant parisien du *Times* fait écrit : "J'ai de bonnes raisons de croire que le gouvernement romain est satisfait des dernières nouvelles reçues de Gaëte, annonçant que le ministre français, qu'il y trouve, a pris des arrangements non seulement avec le Pape, mais avec le ministre d'Autriche pour faire rentrer le Pape à Rome—D'après ces arrangements, les Français évacueront la ville, n'y laissant qu'une garnison de 5000 hommes, et les troupes autrichiennes évacueront Bologne et Ancone, ne laissant qu'une faible garnison dans les forts. En conséquence, l'armée des Alpes va être dissoute.

VENISE—Venise tient toujours bon contre les Autrichiens, et continue à faire une vigoureuse résistance.—La ville est surtout défendue au moyen de deux forts qui se trouvent à environ 1,000 yardes des maisons. Les bombes autrichiennes n'atteignent qu'à 400 yds dans la ville.

Les provisions sont rares; rien que du pain noir coûte demi. La viande et le vin sont devenus des objets de luxe. Mais on est encore décidé à résister.

TURIN—Une correspondance de Turin, du 8, annonce que Prandi, secrétaire de la légation Sarde à Londres, était arrivé à Turin porteur de dépêches d'une grande importance. Il paraîtrait que Lord Palmerston manifeste le désir que la Sardaigne ne reprenne pas, quant à présent, ses négociations avec l'Autriche, voulant essayer d'empêcher l'Italie de tomber dans l'abyme qui menace de l'engloutir.

DANEMARK.—Les Danois avaient gagné une importante victoire sur les troupes de Holstein dans le Nord-Jutland. Ils ont fait 800 prisonniers dont 30 officiers. La dépêche qui annonce cet avantage dit, en outre, que l'armée de Holstein est détruite—et que les Danois ont [illegible] Kolding.

AUTRICHE ET HONGRIE.—Les Hongrois continuent la lutte, quelque inégale qu'elle soit, avec une indomptable énergie.

Des nouvelles de Vienne du 7 annoncent que la prétendue victoire du Ban Jellacichich, à St-Gothard n'avait rien de réel. Le Ban n'a eu qu'un engagement sans importance avec les Magyars.

Sur la rive droite du Danube, les troupes impériales, en quittant Raab, ont suivi les Hongrois faisant leur retraite et ont pu sans avoir obtenu un avantage à Jarz, où 500 Hongrois, dit-on, ont été pris. Le quartier-général des Autrichiens a été alors transporté à Baskany, où se trouve l'empereur. Les Hongrois paraissent s'être retiré dans un camp retranché.

Des travaux ont été construits sur la rive droite du Danube, à Comorn, où les Hongrois ont manœuvré avec vingt escadrons et fait un feu très vif avec cinquante pièces de canon pendant huit heures—mais leur infanterie n'est pas sortie des retranchements—une batterie de campagne qui a voulu s'aventurer sous la protection de l'artillerie a été capturée par un régiment autrichien de cavalerie légère.

Le corps russe qui était entré en Transylvanie, a réussi après une opiniâtre résistance, à s'emparer du passage de Tornas, qui était très bien fortifié. Les Russes se sont fait jour à la baïonnette et sont entrés le même jour, (20 juin) à Cromstadt. Neuf pièces de canon et des drapeaux, tels sont les trophées de la journée.

Les Cosaques ont réussi à prendre le général Kip, qui a été livré, blessé, aux Autrichiens. Le bruit court aussi que Perbo, le Russe est entré à Rutize.

Les Hongrois ont cédé Raab, malgré une très vive résistance des Autrichiens.

Une lettre de Vienne, insérée dans un journal de Bruxelles, dit que les Hongrois ont repris Saëgelin, et que la diète devait s'ouvrir le 1er.

Un journal belge a reçu aussi la nouvelle que le 1er et le 2 juillet, Dembinsky, avec son corps et toute la réserve des troupes hongroises, montant ensemble à 80,000 hommes, a attaqué l'armée russe forte de 110,000 sous le prince Paskiewitch, dans les défiles de Miskolcz et Oiaux. L'attaque était dirigée de manière à rejeter le cor, a commandé par le prince en personne dans les marais de la Theiss.

Les détails manquent sur cette importante bataille ; mais le succès a été si complet que la réserve Hongroise forte de 40,000 hommes, a pu se mettre en marche, le jour suivant, pour aller à Comorn renforcer l'armée de Gorgey, qui n'a pas depuis le 4 reprendre l'offensive.

Dembinski avec 55,000 hommes, était à la poursuite de Paschiewitch, et tout porte à croire qu'à mesure que se répandra la nouvelle de sa victoire la population toute entière se lèvera pour couper la retraite au prince russe et détruire son armée.

Kossuth avait le 25, publié une proclamation appelant le peuple aux armes pour repousser l'invasion.

On appelle la campagne contre les Austro-Russes une croisade, afin de prendre le peuple par ses sentimens religieux. Le style en est dit-on admirable d'entraînement et de sublimité. Kossuth avait quitté Pesth le 2 pour se rendre à Szegedin.

BADE—Rastadt a été bombardé le 7; mais aux dernières nouvelles la garnison avait arboré un pavillon noir, voulant par là montrer leur détermination de mourir plutôt que de se rendre.

La malle a manqué hier au-delà de Baltimore.

INCENDIE.—Il y a eu le 24 juillet à Montréal, Canada, un incendie qui a consumé trente maisons.

Le choléra faisait chaque jour plus de ravages au Canada.

AFFAIRE REY.

SUITE DE L'ENQUÊTE.

Sixième Séance.

[Eugène une erreur qu'il importe de rectifier. Dans notre compte-rendu, à la question suivante adressée au cuisinier : "Ne vous appelle-t-on pas aussi Carlos Joe ?" On prête à ce témoin une réponse négative. C'est le contraire, le cuisinier reconnaît qu'il a en effet le surnom de Crying Joe.]

L'affaire est appelée à dix heures du matin. Tous les avocats, ceux de l'accusation et ceux de la défense, sont à leurs places accoutumées. Le consul d'Espagne, le capitaine McConnell, Llorente, Marie et William Eagle sont également présents.

Le premier des témoins est M. Charles Duquesney. Il prête serment. Il dépose pour la défense.

M. DUQUESNEY—Je suis le chancelier du consul espagnol depuis le 4 janvier 1847. J'ai entendu parler de Juan Garcia et de Fernandez pour la première fois le 16 mai, et mes souvenirs me servent bien. C'était à l'occasion d'un exhortoire envoyé au consul par le capitaine-général de Cuba. Cette pièce émanait d'un tribunal de la Havane. L'exhorto était accompagné de lettres et de la description d'un individu. L'exhorto avait pour objet d'annoncer au consul espagnol qu'il y avait une affaire contre la personne qui y était mentionnée et de lui demander des informations et son concours. L'exhorto a été renvoyé à la Havane. [illegible] la lettre, [illegible] être encore dans les mains du consul. (On [illegible] la lettre au témoin ; il la reconnaît). On [illegible] et officielle. Il était une coutume, dans le cas où lorsque le consul a donné les renseignements demandés il renvoit invariablement l'exhorto. Le témoin lit la lettre qui accompagnait l'exhorto ; elle est naturellement écrite en espagnol ; elle concerne Garcia et Villaverde. Voici d'ailleurs la traduction de cette lettre :

"Vous trouverez ci-inclus l'exorto qui vous a été envoyé par l'alcade mayor d'une cour de "cette ville au sujet d'une affaire criminelle "instituée contre don Vicente Fernandez et don "Cyrille Villaverde, dont l'évasion a été favorisée par le second geôlier d'une prison de la "ville, qui n'est lui-même évadé. Pour la bonne "administration de la justice, vous ferez tous "vos efforts pour nous [illegible] relativement à ces individus."

LE TÉMOIN—J'ai gardé moi-même une copie de la réponse du consul. C'est la minute de l'original qui a été consignée dans les archives. J'ai transcrit la réponse et le consul l'a signée ; je n'y ai fait aucun changement.

Un débat s'engage sur la nécessité de produire l'original même. M. M. Collens et Larue prennent la parole. Ils maintiennent que l'on ne peut pas produire les archives du consulat, traître les secrètes communications qu'y sont conservées ; cela est contre le droit des gens. Nous sommes prêts à prouver que la loi française est conforme à l'original. On ne pourrait rien confier à un consul, si l'on avait le droit de toutiller dans les archives. Il n'y aurait alors qu'à inventer quelque fausse accusation pour exiger la production des pièces les plus secrètes. Ce serait la première fois que je vous avancer une pareille prétention. Nous vous offrons la lettre elle-même, l'original, mais nous ne pouvons pas vous livrer nos archives où cet original a été transcrit.

M. HUNTON—Nous ne demandons pas la production des pièces secrètes du consulat. On nous a parlé de pièces qui devraient prouver l'innocence d'une des parties. Eh bien ! qu'on nous porte le livre où la lettre est insérée. Pourquoi nous refuse-t-on ! La défense dit qu'elle ne veut pas mettre sous les yeux du public les correspondances secrètes du consulat. Qu'on nous donne le meilleur preuve ! La lettre qui a été produite n'est certainement pas celle qui a été reçue à la Havane. Qui peut nous assurer que l'original est exacte ?

M. DUQUESNEY—Je n'attendais pas les objections qui viennent d'être élevées. Les avocats de l'accusation doivent, comme nous, connaître le droit des gens. Vattel, volume 6 déclare que dans le cas où il n'existe pas de traité spécial la coutume établie doit être suivie. Lisez le traité entre les Etats-Unis et l'Espagne, il y est dit que cette nouvelle manière de faire se place sur le pied de la nation la plus favorisée. Et vous voulez traiter l'Espagne comme si elle n'avait aucune coutume établie ! J'ai vu moi-même les archives. Mais encore une fois, lisez le texte des traités que nous avons signés ; et vous verrez que chacune des parties a le droit de demander la production des archives. [M. Eculhouze parle avec beaucoup d'animation. Nous ne pouvons pas citer textuellement ses paroles; la rapidité d'un [illegible] rendu pris au courant de la plume ne nous le permet pas.]

Le commissaire dit qu'il n'est pas prêt à donner une opinion.

M. Collens revient à la charge. C'est la lettre même du consul qui nous produisons; n'est ce pas la meilleure preuve. Quant à la copie faite par le chancelier et qui a été produite à la Havane, s'il y a eu glissé des erreurs, tant pis, nous n'avons rien à y voir.

M. HUNTON—Je maintiens que le brouillon du consul, dressé par le chancelier, ne peut pas être reçu en preuve.

M. PERAZZ—Nous sommes prêts à montrer que cette lettre peut et doit être acceptée par la Cour. Quelle est la position d'un consul vis à vis de la nation où il est accrédité ? C'est la première question à éclaircir. Voici ce que je lis dans Vatel, 1er volume, page 343, paragraphe 34.

" Une des institutions modernes les plus utiles au commerce en celle des consuls. Ce sont des gens qui, dans les plus grandes places de commerce, et surtout dans les ports de mer, en pays étranger, ont la commission de veiller à la conservation des droits et des privilèges de leur Nation, et de terminer les difficultés qui peuvent naître entre les marchands. Quand une nation fait un grand commerce dans un pays, il lui convient d'y avoir un homme chargé d'une pareille commission ; et l'Etat qui lui permet de commerce devant naturellement le [illegible] soit aussi, par cette raison, admettre le consul. Mais comme il n'y est pas obligé absolument et d'une obligation parfaite, celui qui veut avoir un consul doit s'en procurer le droit par le traité même de commerce.

" Le consul étant chargé des affaires de son souverain, et en recevant les ordres, il lui demeure sujet comptable de ses actions.

" Le consul n'est pas ministre public, comme cela paraîtra parce que nous distinguons le caractère du ministre dans notre IVe liv., et il n'en peut prétendre les prérogatives. Cependant, comme il est chargé d'une commission de son souverain, et reçu en cette qualité par celui chez qui il réside, il doit jouir jusqu'à un certain point de la protection du droit des gens. Le souverain qui le reçoit s'engage tacitement, par cela même, à lui donner toute la liberté et toute la sûreté nécessaires pour remplir convenablement ses fonctions, sans quoi l'admission du consul serait vaine et illusoire.

" Ses fonctions exigent premièrement, qu'il ne soit point sujet de l'Etat où il doit y exercer ; il serait obligé d'en suivre les lois en toutes choses, et n'aurait par là [illegible] de faire les fonctions de sa charge.

" Elles paraissent même [illegible] que le consul soit indépendant de la justice criminelle ordinaire du lieu où il réside, en sorte qu'il ne puisse être molesté, ou mis en prison, à moins qu'il ne viole lui-même le droit des gens par quelque attentat énorme."

(M. Perazz dit ici observer que le consul d'Espagne n'a pas commis d'*attentat énorme*, puisqu'il n'est accusé que de voies de fait et de faux emprisonnement. Si nous avons accepté la juridiction de cette Cour, c'était seulement pour satisfaire l'opinion publique. Nous sommes accusés d'un délit, d'un *Misdemanor* et non d'un ATTENTAT ENORME, d'une félonie, suivant l'expression anglaise.)

"Et bien que l'importance des fonctions consulaires ne soit point assez relevée pour procurer à la personne du consul l'inviolabilité et l'absolue indépendance dont jouissent les ministres publics, comme il est sous la protection particulière du souverain qui l'emploie, et chargé de veiller à ses intérêts, s'il tombe en faute, les égards due à son maître demandent qu'il lui soit renvoyé pour être puni. C'est ainsi qu'en agent les Etats qui veulent vivre en bonne intelligence. Mais le plus sûr est de pourvoir, autant qu'on le peut, à toutes ces choses, par le traité de commerce."

M. Perazz s'interrompt plusieurs fois dans sa lecture pour commenter certaines parties de ce relatif à Wicquefort :

"Wicquefort, dans son *Traité de l'ambassadeur*, liv. 1, section V, dit que les consuls *"jouissent pas de la protection du droit des gens, "et qu'ils sont sujets à la justice du lieu de leur "résidence, tant pour le civil que pour le criminel.* "Mais les exemples qu'il rapporte sont contraires à son sentiment. Les Etats généraux des "Provinces-Unies, dont le conseil avait été *affranchi et avoit par le gouverneur de Cadix, en "firent leurs plaintes à la Cour de Madrid, comme d'une violence qui avoit été faite au droit des gens. Et, en l'an 1634, la République de Venise pensa rompre avec le pape* Urbain VIII, à "cause de la violence que le gouverneur d'Ancône *"ne avoit fait au consul vénitien.* Le gouverneur avait persécuté ce consul, qu'il soupçonnait d'avoir donné des avis préjudiciables au commerce d'Ancône, comme enlevé ses meubles et ses papiers, le faisant enfin ajourner, contremander, et bannir, *sous présente d'avoir, en temps de contagion, fait décharger des marchandises, contre les défenses.* Il fit encore mettre en prison le successeur de ce consul. "Le Sénat de Venise demanda réparation avec "beaucoup de chaleur, et, par l'entremise des "ministres en France, qui craignaient une rupture ouverte, le pape contraignit le gouverneur "d'Ancône à donner satisfaction à la République" que."

M. Perazz termine par des réflexions générales sur les devoirs des consuls et sur les égards qui leur sont dus par le gouvernement près duquel ils sont accrédités.

LE COMMISSAIRE.—Il désire qu'on me lise un de ces traités de a nation la plus favorisée, afin que nous puissions faire le rapprochement nécessaire.

M. PERAZZ.—M. Collens fait en ce moment ces recherchés.

M. FOULHOUZE prend de nouveau la parole et cite l'autorité de Duponceau.

LE COMMISSAIRE.—Je crois que vous attribuez à Duponceau une opinion que ce légiste attribuait lui-même à un autre juge.

M. FOULHOUZE—Je ne fais que soumettre l'autorité à la Cour.

M. COLLENS—Voici un traité que nous avons avec la France ; il y est dit que consuls et vices consuls de France ainsi que leurs chanceliers seront protégé dans la possession de leurs archives, documens, etc.

LE JUGE BRIGHT—Je prie les avocats de la défense de se souvenir que ceci n'est qu'une instruction; nous ne jugeons personne. Il est donc inutile d'aller au fond de toutes les questions de droit.

M. HUNTON—Je suis prêt à accepter une proposition que m'a faite M. Perazz. Que le commissaire examine lui-même les archives.

M. COLLENS—Si on veut une copie *certifiée*, nous la fournirons.

M. WARFIELD—Je vois des ratures et des additions dans la lettre qui a été produite.

M. COLLENS—Vous aurez un copie certifiée.

Le commissaire décide qu'on lira la lettre produite par le témoin, puisqu'il affirme qu'il l'a copiée exactement.

M. REYNOLDS—J'ai quelques mots à dire. M. Perazz a fait allusion à moi, dans son discours. Il prétend que cette Cour n'a pas de juridiction, que le consul espagnol l'a accepté pour ne pas blesser l'opinion publique. Il se trompe : le consul d'Espagne n'est présenté devant ce tribunal, parce que le consul lui-même M. Belleau lui avait communiqué un petit morceau de papier, au ordre donné lequel M. de Espana a dû s'incliner. (Applaudissemens) Je représente ici l'Etat et je maintiens sa direction. Le consul espagnol a fourni un cautionnement à l'*Etat de la Louisiane*. Si a lui locale a été violée, que les accusés soient renvoyés devant un tribunal de la Louisiane pour y être jugés. (M. Reynolds lit un passage de certains commentaires sur Vattel, pour démontrer que les consuls sont soumis aux lois de l'Etat où ils résident.)

M. FOULHOUZE—Je demanderai à M. Reynolds ce que les consuls américains représentent à l'étranger.

M. REYNOLDS—Veut-on faire de moi un témoin ?

M. FOULHOUZE—Nullement, monsieur, c'est une question amicale que je vous adresse.

M. REYNOLDS—Eh bien ! je répondrai qu'ils n'ont pas de maîtres à représenter à l'étranger.

M. FOULHOUZE—Oui, le peuple américain est leur maître.

Il est inutile de continuer entre les avocats de l'accusation et ceux de la défense.

On reprend l'interrogatoire du témoin.

M. DUQUESNEY—Le consul espagnol m'a remis ce papier. J'en ai fait une copie que le consul a signé et qu'il a expédié à la Havane. Ma copie est exacte ; je n'ai rien retranché, rien ajouté. Les ratures qu'il y trouvent ont été faites par Don Carlos de Espana lui-même.

M. COLLENS—Lisez ce papier et traduisez-le à la Cour.

Le témoin le traduit de la sorte :

" Je réponds à votre Excellence l'exhortoire, pensant que je l'ai exécuté de la seule manière que je le pouvais, en vertu de la loi, et ni la condition de l'individu, ni la définition du crime commis ne m'autorisent à agir d'une autre manière.

" Cependant je me flatte qu'avec les moyens que j'ai employés, je pourrai plus tard vous donner des renseignemens particuliers sur les personnes qui ont favorisé l'évasion des individus nommés dans l'exhortoire ci-joint."

Je suis que le consul désirait obtenir des renseignemens à ce sujet. Je ne connais pas la personne qui le consul a employé pour les obtenir. Quelqu'un en avait vu, au moins deux fois, cette lettre. Je l'ai vu, moi, M. Trencas, qui m'a dit, au consul qu'il n'appartenait plus à la justice. Le consul lui dit en ce le voyant : "Ah Trencas, je suis content de vous voir." M. de Espana dit à M. Trencas : "Je veux vous faire que vous ne soyez plus de la justice ; j'ai quelque chose à faire ; je voulais vous prier de surveiller deux individus qui viennent d'arriver de la Havane. Il faut n'avoir de cesse de vous vers le corridor et y resterez deux ou trois minutes, puis le consul rentra seul. Il y a environ six ou sept jours du bureau à la porte de la rue. Je ne sont pas inouïs ensemble ; le citoyen tout le temps qu'il demeura dans le corridor. Je pense que ce qu'ils amènent eu le temps de rester et s'en retenir long-temps ensemble. Je ne crois pas que le consul eut eu le temps de s'expliquer à M. Trencas sur ce qu'il a été dit ici concernant Rey, son enlèvement, l'affaire [illegible] 12,000, &c. Au premier après avoir [illegible] les escaliers, la porte du bureau [illegible] ouverte et en face de la rue, [illegible] y a une porte, et à gauche un mur sans ouvertures. La pièce qui est en face de la rue, au premier, n'est pas un bureau. Lamieublement se compose d'un sofa, de poterie chaises et d'une table carrée avec un dessus de marbre qui est placée au centre, cette table est portée une lampe. Des tableaux sont suspendus au mur. On m'a donné M. Trencas, dans le bureau du consul, j'ai vu M. Trencas, dans le commissaire alors mon-même les pièces des fugitifs ; il s'agissait de Don Vicente Fernandez et de Juan Garcia ; c'est eux que [illegible] on avait voulu nommer que [illegible] gissait d'aucun autre individus. [illegible] je ne me souviens pas de la prononcer [illegible] j'ai vu. Je me rappelle qu'un jour [illegible] voiture s'arrêta devant la maison du consul ; un après une personne que je connaissais y sortit [illegible] de Ayala, entra au bureau et dit à Don Carlos. Mr. Dubout interrompit le témoin. La Cour décide que le témoin sera entendu.

LE TÉMOIN—Ayala dit au consul : Garcia est dans ce port et désire vous voir. Le consul parut mécontent. Il monta au premier, et [illegible] Ayala se rendit dans le bureau. Le consul dit : "Bonjour Garcia, vous n'avez rien à craindre ici ; voici le bureau de Sa Majesté Catholique ; voici le secrétaire d'Espagne." Et en désignant à Garcia, il ajouta : "Cette personne [illegible] mon commis." Le consul et les personnes qui l'accompagnaient montèrent alors ensemble au salon et y restèrent quelque temps. Ayala se retira seul. Il fut suivi peu après par Llorente et Garcia. J'ai vu Garcia une seconde et une troisième fois. La seconde fois que je le visse le jour [illegible] la déclaration ; c'est le 26 juin que cette seconde visite a eu lieu, car c'est ce jour-là qu'il a fait sa déclaration. Il vint chez le consul avec Llorente ; je ne rentrerai pas dans le bureau, je n'arrêterai à la porte. Le consul, qui était dans le bureau, monta au premier avec ces deux messieurs. Je y étaient déjà depuis quelque temps, lorsque je vis Llorente entrer dans le bureau ; il me demanda le secret que je lui remis. Trois quarts d'heure après, le consul lui-même descendit ; il tenait un papier à la main ; il me dit de la copier ; j'obéis. Je suis monté au premier une fois pendant que ces messieurs y étaient ; je ne suis pas entré dans le salon, mais j'aperçus Llorente et le consul ; celui-ci vint me parler. Je ne vis pas ces messieurs sortir, mais je l'ai vu par le bruit qu'ils ont fait : mon bureau est près de la porte qui donne sur le corridor où l'on passe pour monter au premier. Le papier que le consul me donna a copier portait les signatures de Juan Garcia, de Fulgencio Llorente et de Carlos de Espana. Le sceau du consulat y était mis ; ce n'est pas moi qui l'y ai mis. L'encre était encore humide sur le papier ; j'ai fait immédiatement la copie qui m'était demandée. Je crois que le consul a reçu une réponse à sa lettre ; le consul m'a dit qu'il avait envoyé sa lettre à la Havane. On passe au témoin un papier ; il reconnaît la signature et le sceau du consul). Le sceau du consulat a été mis au papier ; livré aux personnes dont j'ai déjà parlé, le 26 juin, le jour même où elles sont venues.

M. DUPOUR—N'avez-vous pas un livre dans lequel vous transcrivez vos documents officiels ?

LE TÉMOIN—Oui, nous y copions seulement non les pièces ; les documents sont enregistrés.

M. HUNTON—Mettez-vous le numéro (numéro 7,608). Qu'est-ce c'est que cela ?

LE JUGE BRIGHT.—C'est le numéro d'ordre de l'affaire.

M. HUNTON—Est-ce la seule copie que vous ayez faite ?

LE TÉMOIN—C'est la seule.

Quand le consul a-t-il expédié ce document ?

Il me dit deux ou trois jours plus tard qu'il l'avait expédié.

Transcrivez-vous sa correspondance ?

Sa correspondance officielle.

Le consul vous a-t-il donné la déclaration à transcrire ?

Oui.

Vous a-t-il dit de transcrire la lettre renfermant ce document ?

Je ne sais pas s'il l'a envoyé dans une lettre particulière ou une lettre officielle.

M. DUPOUR—Nous nous opposons à l'admission de ce papier.

M. COLLENS—Gardez-vous ordinairement ces déclarations ?

Non.

M. HUNTON—Avez-vous copié un pareil document ?

Je ne crois pas.

M. DUPOUR—(avec véhémence) L'avez-vous jamais copié ?

Jamais.

M. DUPOUR—(avec chaleur) Alors dites-le donc.

Le témoin réclame la protection de la Cour. Il dit qu'il a prêté un serment et qu'il répond de son mieux.

M. COLLENS—Envoie-t-on quelquefois des originaux de documents à la Havane.

LE TÉMOIN—Pas souvent, excepté dans des cas comme celui-ci, où l'original est nécessaire à la Havane.

M. DUPOUR—Je m'oppose de nouveau à l'admission de ce document. Je me base sur le droit le droit. On n'a pas prouvé que Juan Garcia ait mis le premier une fois pendant que ces témoin n'est venu le dire sous serment. Je ne vois qu'un nom au bas de ce papier, celui de Fulgencio Llorente. Pourquoi l'a-t-on choisi de préférence ! Pourquoi le chancelier lui-même n'a-t-il pas signé en qualité de témoin ! Le consul, me dire-t-on peut-être, s'amuse pas vous troubler son chancelier ; mais le témoin nous a dit qu'il avait eu le temps de monter, qu'il avait vu le Consul, que le Consul lui avait parlé. Et on ne le fait pas signer en dé-

cement de cette importance ! Non, on ne veut que la signature de Llorente. Je le répète, il est étonnant que le non du chancelier ne figure pas sur ce grave document. Je le répète, la signature de Garcia n'est pas prouvée. Et pourquoi, le document est signé par Don Carlos de Espana ; il serait donc partie dans sa propre cause.

LE COMMISSAIRE.—Il s'agit de savoir si l'absence de l'original est suffisamment justifiée. Le témoin n'a pas dit positivement que l'on eût reçu à la Havane le document.

M. HUNTON—Ce papier n'est pas ce que nous appelons un record ; c'est une pièce d'un caractère ordinaire. J'ai entendu dire que le témoin déclarera que cette lettre est une copie d'un papier dont le contenu tendrait à prouver que Garcia a quitté cette ville de son propre gré. Or, nous maintenons qu'il n'est pas parti volontairement. Où est la preuve que Garcia a signé ce papier ? Il n'y en a pas. Si c'est là une preuve de